



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/110/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX RUE DU PLON
A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public et de réglementation du stationnement formulée par la société FURST Charpente sise au 2 rue des Artisans à BERNARDSWILLER (67210) représentée par Monsieur Bernard WENTZ,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement devant le 2 rue du Plon à Obernai du **lundi 30 septembre 2024 au jeudi 31 octobre inclus**,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de travaux au 2 rue du Plon à Obernai, la ville d'Obernai autorise la société FURST Charpente, représentée par Monsieur Bernard WENTZ, à occuper le domaine public, à savoir les places de stationnement ainsi que le trottoir devant le 2 rue du Plon, du **lundi 30 septembre 2024 au jeudi 31 octobre inclus**.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit, hormis ceux de l'entreprise en charge des opérations.

Le véhicule empiétant sur la voie, la mise en place de cône de signalisation sera obligatoire pour matérialiser l'emprise de l'engin sur la chaussée.

La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise en charge de la livraison, sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdit dans l'emprise de la zone des travaux.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de

Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Au pétitionnaire : Monsieur Bernard WENTZ,
- SIS du Bas-Rhin
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur la site internet de la Ville en date du 18 septembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 17 septembre 2024.



Bernard FISCHER

*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*